



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté 2015-260-0005 du 17/03/2015
ordonnant le dessaisissement d'armes
au titre des articles L312-3 et L312-11 et suivants du code de la sécurité intérieure
M. Mohamed Salim Ahmad KHAN

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 312-3, L. 312-11 à L. 312-13, R.312-67 et R. 312-74 à R. 312-76 ;

Considérant que M. Mohamed Salim Ahmad KHAN, né le 11 juillet 1972, à Georgetown (Guyana) demeurant PK 24 CD 9 de Mana, avenue Jean Caseaux à Mana (97 360), a sollicité le renouvellement de sa carte européenne d'armes à feu et détient les armes et les munitions de catégorie C suivantes :

- 4 Fusils de chasse de marque, BROWNING, calibre 12 : numéro de série KT1NP 45302 - 45288 MZ - 45896 MX - 47416 NV ;
- Fusil de chasse de marque BAÏKAL, calibre 12, numéro de série 13155 24249 ;
- Carabine de chasse de marque CBC, calibre 22 long rifle, numéro de série 1889 24 ;
- 2 carabines de chasse, WINCHESTER, calibre 12 : numéro de série 11684 57 - 0602 7300 ;
- Carabine de chasse, calibre 12, numéro de série 647911 ;
- Fusil de marque FABARM, calibre, numéro de série 12100 4654 ;
- Fusil, calibre 12, numéro de série AG0 12831.

Considérant que le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Mohamed KHAN porte les mentions de condamnations dont il a fait l'objet, le 2 octobre 2014 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Fort-de-France, le 2 octobre 2014, pour des faits prévus à l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, à savoir : violence, prévues aux articles 222-7 et suivants du code pénal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, la détention des armes de catégorie C est désormais interdite à M. Mohamed KHAN ; que, par voie de conséquence, il doit se dessaisir des armes de catégorie C qu'il détient ;

Considérant que malgré l'invitation en ce sens qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 27 janvier 2015 et notifiée le 30 janvier 2015, M. Mohamed KHAN n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui précède ;

Considérant que M. Mohamed KHAN n'a par ailleurs pas donné suite à la demande de dessaisissement dans le délai d'un mois de son arme précitée qui lui a été faite par courrier du 17 mars 2015 et notifié par la gendarmerie nationale le 15 avril 2015 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner à M. Mohamed KHAN de se dessaisir des armes de catégorie C visées ci-dessus ;

Considérant que ce dessaisissement, qui interdit à M. Mohamed KHAN d'acquérir ou de détenir des armes de catégories B, C et D conformément à l'article L 312-13 du code de la sécurité intérieure, devra être assuré dans les conditions prévues par l'article R. 312-74 de ce code ; qu'il devra notamment être assuré dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Il est ordonné à M. Mohamed KHAN de se dessaisir des armes de catégorie C, et éventuellement des catégories B et D, dont il est en possession, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 à R. 312-76 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : A défaut de remise volontaire dans le délai fixé ci-dessus, le commandement de la brigade de gendarmerie territorialement compétent procédera, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 21 heures, au domicile de M. Mohamed KHAN.

Article 3 : Il est interdit à M. Mohamed KHAN d'acquérir ou de détenir les armes, les éléments d'armes et les munitions des catégories B, C et D.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera délivrée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Cayenne.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Yves DE ROQUEFEUIL

Article R312-74 du code de la sécurité intérieure

Pour l'application de l'article L. 312-11, le détenteur se dessaisit de l'arme, des munitions ou de leurs éléments dans le délai de trois mois qui suit la notification de la décision lui ordonnant de s'en dessaisir, selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux articles R. 314-16 et R. 314-17 ;
- 2° Neutralisation dans un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ;
- 3° Destruction par un armurier dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;
- 4° Remise à l'État aux fins de destruction dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. [...]

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet de la région Guyane
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des saussaies – 75 800 Paris cedex 08
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cayenne – Rue Schoelcher – 97 300 Cayenne
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).